

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 79 342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation d'un Centre de Formation Professionnelle Maritime.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Etablissement public à caractère professionnel dénommé Centre de Formation Professionnelle Maritime.

ART 2. — Le Centre de Formation Professionnelle Maritime a pour mission d'assurer :

- La formation des marins dont la liste est fixée par arrêté du ministre du Plan et des Pêches.

- Le perfectionnement des marins en service.

ART 3. — Le Centre de Formation Professionnelle Maritime comprend :

a) Une section pour la formation et le recyclage des marins de la pêche industrielle

b) Une section pour la pêche artisanale.

c) Une section pour le recyclage des mécaniciens-mer

d) Une section pour la formation de frigoristes.

La section frigoriste sera réservée aux mécaniciens d'un niveau supérieur, et sera ouverte à la demande. Le temps de formation est de 4 mois pour la 1ère année de fonctionnement du Centre.

ART 4. — L'accès aux cycles du Centre a lieu

a) Pour la formation de base après sélection (test) pour les matelots n'ayant jamais navigué.

b) Pour le recyclage : sur titre pour les marins déjà embarqués (sur livrets ou sur présentation de cartes professionnelles attestant une navigation effective).

ART 5. — Une attestation de formation maritime sanctionne la durée de la formation dans les différentes sections.

ART 6. — Le Centre, placé sous la tutelle du ministère du Plan et des Pêches, est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un organe exécutif.

ART 7. — L'organe délibérant du Centre, appelé Conseil d'administration, comprend :

un président, le secrétaire général du ministère du plan et des pêches et les membres suivants :

- Le directeur de la marine marchande

- Le directeur des Pêches.

- Le directeur du Centre National de Recherches Océanographiques.

- Un représentant du ministère des Finances et du Commerce.

- Un représentant de l'Union des Travailleurs de Mauritanie.

Le directeur du Centre de Formation Professionnelle Maritime assiste aux réunions du Conseil d'administration.

Le président et les membres du Conseil d'administration du Centre sont nommés par décret, sur proposition du Département de tutelle, pour un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps, restant à courir.

ART 8. — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou lorsque la moitié des membres, au moins, en fait la demande.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'administration sera assuré par la Direction du Centre.

Le registre des délibérations devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations, certifiés conformes par le président du Conseil d'administration, sont transmis sans délai au département de tutelle et au ministère des Finances.

ART 9. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale la gestion du Centre.

Il a notamment pour tâches :

- de délibérer sur le résultat de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget relatif à l'exercice suivant, préparé par la Direction.

- de fixer les modalités de retribution des personnels de l'Etablissement en se conformant aux textes réglementaires.

- d'établir le règlement intérieur du Centre, et le cas échéant le règlement du régime de l'internat.

- de donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale du Centre.

ART 10. — L'organe exécutif du Centre comprend :

a) Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre du Plan et des Pêches.

- Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART 11. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration, auquel il rend compte de sa gestion.

Il est ordonnateur du budget du Centre.

Il a autorité sur le personnel du Centre qu'il gère et recrute dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel.

ART 12. — L'Agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses.

Il est receveur unique de la caisse du Centre.

Il est justiciable de la Cour Suprême, et doit lors de son entrée en fonction, verser le cautionnement réglementaire.

ART 13. — La comptabilité du Centre doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique et conformément au budget type approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART 14. — Le Centre dispose des ressources ordinaires suivantes :

1) Subvention de l'Etat.

2) Salaires et bourses des marins non embarqués sur les armements autorisés à pêcher en Mauritanie.

Les ressources extraordinaires pourront comprendre :

1) Les dons et legs provenant des organismes nationaux, étrangers ou internationaux.

2) La gestion ou l'affrètement du bateau école.

ART 15. — Les dépenses ordinaires du Centre comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement et notamment :

1) Les émoluments du personnel administratif, fonctionnaires, élèves boursiers, professeurs vacataires, ainsi que les indemnités de déplacement.

4° Les frais de gestion : achat des fournitures et du petit matériel, fonctionnement et entretien du bateau-école, du matériel d'atelier des véhicules et l'entretien des bâtiments.

Les dépenses extraordinaires pourront comprendre :

L'acquisition et les souscriptions des biens d'équipement.

ART 16. — Le budget annuel du Centre, ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances et le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement leur contrôle en ce qui concerne :

- L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges.

- L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

- Le règlement intérieur du Centre est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement leur contrôle en ce qui concerne :

- L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges.

- L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

Le règlement intérieur du Centre est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

ART 17. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations.

Dès réception des procès-verbaux, l'autorité de tutelle doit en accuser réception au directeur du Centre.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires dans tous les cas, à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours si aucune opposition n'a été formulée.

ART 18. — Le ministre du Plan et des Pêches et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère d

ce

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 79 352 du 21 décembre 1979 fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des marchandises importées.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix, le prix de revient licite d'une marchandise importée est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments constitutifs ci-après énumérés et dont chacun devra être justifié par des factures, connaissements chiffrés, lettres de transport aérien, récépissés, lettres de voiture, notes de couvertures d'assurance, bordereaux de frais et tous autres documents comptables faisant foi et établis conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

1°)- Prix d'achat ex-usine augmenté s'il y a lieu des frais d'emballage, toutes remises commerciales déduites, à l'exception de l'escompte pour prompt paiement.

Le prix d'achat porté sur la facture détenue par l'importateur ne pourrait en aucun cas dépasser le prix de gros de la marchandise dans le pays d'origine à l'époque de l'achat.

2°)- Débours supportés jusqu'à l'embarquement tels que frais de manutention, de transport, de transit, de gardiennage, taxes et droits

divers, à l'exclusion de toutes rémunérations des intermédiaires (mandataires, courtiers, bureaux d'achat, etc...)

3°)- Assurance jusqu'au magasin de l'importateur.

4°)- Frêt maritime ou aérien jusqu'au port de débarquement définitif.

Dans le cas d'importation par voie aérienne, seule la moitié du fret aérien est pris en compte dans le calcul du prix de revient, l'autre moitié étant ajoutée en valeur absolue au montant obtenu après application de la marge globale autorisée définie à l'article 5 de l'ordonnance 79 320 du 20 novembre 1979.

5°)- Droits et taxes liquidés par le Service des Douanes à l'importation, ainsi que taxes intérieures s'il y a lieu.

6°)- Frais de transit, de transport et manutention jusqu'à rendre magasin de l'importateur.

Il est précisé qu'en aucun cas, la commission de sortie de caisse allouée au transitaire pour les sommes avancées par lui ne peut entrer dans les frais de transit.

7°)- Eventuellement, frais de réexpédition des emballages lorsque le contrat de vente rend le retour obligatoire, à l'exclusion des frais de consignation.

8°)- Frais bancaires sur ouverture de crédit, calculés forfaitairement selon les critères ci-après :

soit 1,50 % du montant du crédit, pour les crédits documentaires,

soit 0,50 % du montant de la remise, pour les remises documentaires.

ART 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3. — Le ministre chargé du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 353 du 21 décembre 1979 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à réglementation.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et en détail des produits désignés ci-dessous seront fixés par arrêtés des gouverneurs et préfets territorialement compétents, après avis du Comité local des prix :

- Mil, riz, semoules, farine, pain, pâtes alimentaires, couscous,
- légumes et fruits frais de production locale, pommes de terre
- concentrés de tomate, arôme-maggi, sel de cuisine en vrac ou en boîtes,
- huiles d'arachide et de palme, beurre, margarine,
- poissons, viandes, volailles, œufs, lait
- sucre thé, quinquéliba,
- allumettes, charbon de bois, gaz en bouteilles y compris camping-gaz,
- guinées toutes catégories, couvertures 2e et 3e catégories.

ART 2. — Pour tous les autres produits, denrées, matières et articles énumérés ci-après, les marges commerciales seront fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce, après avis du Comité central des prix :

Matériaux de construction

- Bois samba
- Ciment, plâtre, chaux vive, grasse ou hydraulique
- Fer à béton
- Grillages galvanisés
- Peinture ordinaire à l'huile
- Tôles ordinaires, galvanisées, plastique et aluminium
- Panneaux contre-plaqués genre isorel.

Articles de ménage-quincaillerie-sanitaire

- Ampoules électriques, boîtiers, piles
- Bouilloires, casseroles, faitouts, marmites aluminium

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 167^{III} du 7 juillet 1980 modifiant l'article 7 du décret n° 79-342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation du Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret n° 79-342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou », est modifié comme suit :

Article 7 : l'organe délibérant du Centre, appelé Conseil d'administration, comprend :

— un président, le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
et les membres suivants :

- le directeur de la Marine marchande ;
- le directeur des Pêches ;
- le directeur du Centre national de recherches océanographiques et des Pêches ;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Formation des cadres ;
- un représentant de la Marine nationale ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant des armateurs désigné par le ministre sur proposition du gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime et le ministre de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.